

Département de la Corse du Sud

Mairie de MONACIA D'AULLENE

20171 MONACIA D'AULLENE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine :

De la commune Monacia d'Aullène

ARRETE N°64/2025

ARRETE DE RESTRICTION D'EAU MUNICIPAL COMMUNE MONACIA D'AULLENE A L'EXCEPTION DU HAMEAU DE GIANUCCIO

-Le Maire de la Commune de Monacia d'Aullène, Corse du Sud ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2A-2025-08-19-00002 du 19 aout 2025 portant sur la passage en niveau d'alerte renforcée sécheresse du département de la Corse-du-Sud ;
Vu la décision préfectorale du 19 aout 2025 de placer l'ensemble du département de la Corse-du-Sud en alerte sécheresse ;
Considérant les éléments apportés lors du Comité Ressource en Eau qui s'est tenu le 29 septembre 2025 ;
Considérant l'urgence de pouvoir assurer les usages prioritaires d'alimentation en eau du territoire, qu'il s'avère ainsi nécessaire de restreindre les usages non prioritaires du territoire communal.

ARRETE

Article 1: OBJET

Le présent arrêté a pour objet de limiter provisoirement l'usage de l'eau sur le territoire de la commune de Monacia d'Aullène.

Le Hameau de Gianuccio n'est pas concerné par la restriction d'eau municipal.

Le Hameau n'est pas raccordé au Sivom des Plaines du Sud et possède sa propre alimentation en eau potable.

Article 2: RESTRICTION D'USAGE

sont interdit jusqu'à nouvel ordre :

- le remplissage et les vidange des piscines non collective (de plus d'1m3) ;
- le remplissage et vidange des piscines à usage collectif (sauf si demandé et validé par l'ARS) ;
- le lavage de véhicules en station ;
- le lavage à l'eau douce des navires, bateaux et engins nautiques motorisés ou non ;
- le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surface imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire ;
- l'arrosage des terrains de sport, golf et des hippodromes.

Ces restrictions se rajoutent à celles de l'arrêté départemental de restriction du 19 aout 2025 qui comprennent notamment :

- l'interdiction d'arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris et espaces verts ;
- alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert sauf impossibilité technique.

Article 3: USAGES PRIORITAIRES AUTORISES

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau à savoir : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement et le bien-être des animaux de rente.

Ne sont pas concernées par ces mesures d'utilisation d'eau issue de la réutilisation des eaux traitées ainsi que l'eau de pluie récupérée.

Article 4: DUREE DE L'APPLICATION

Les mesures mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté prennent effet ce jour et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus et pourront être prolongées par arrêté municipal en cas de nécessité.

Article 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 6: CONTROLES ET SANCTIONS

Les agents assermentés de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité, les inspecteurs des installations classées, les services de la gendarmerie, de la police nationale, de la police municipale et des gardes champêtres, les officiers de police judiciaire (notamment les maires et adjoints), les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5^e classe, d'un montant maximum de 1500euros ou 3000euros en cas de récidive pour une personne physique et 7500euros ou 15000euros en cas de récidive pour une personne morale.

Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Corse, le Préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous Préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional Provenances -Alpes-Côtes d'Azur et Corse de l'Office Français de la biodiversité, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

Fait à Monacia d'Aullène le 29 septembre 2025

Le Maire,

Marc Eugène LUCIANI 

